

BStGer BB.2014.130 vom 3. November 2014

Bundesstrafgericht, 2014-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.130

FR: TPF BB.2014.130 du 3 novembre 2014

IT: TPF BB.2014.130 del 3 novembre 2014

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 24

septembre 2014 par le MPC, mais n'expliquant notamment pas pour quels motifs le recours est formé;

- que malgré le délai supplémentaire accordé au recourant en application de l'art. 385 al. 2 CPP, les documents adressés à la Cour de céans le 24 octobre 2014, bien que volumineux et imprimés en couleur, ne permettent pas de remédier aux lacunes du recours précitées;

- qu'en conséquence le recours ne répond pas aux exigences de l'art. 385 CPP et doit de ce fait être déclaré irrecevable;

- que conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé;

- que les frais de justice doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), ainsi que des art. 5 et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront pour la présente cause fixés à CHF 300.--.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.